

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mai.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — 101 DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — M. DE CURZAY CONTRE LA VILLE DE BORDEAUX.

Une commune n'est responsable des désordres commis dans son sein, au préjudice d'un ou de plusieurs de ses habitants, qu'autant que pouvant agir pour prévenir ou comprimer ces désordres, elle est restée dans l'inaction. Sa responsabilité est à couvert, par conséquent, toutes les fois qu'elle s'est trouvée placée dans des circonstances telles que le pouvoir municipal a été paralysé dans son action.

On se rappelle avec quelle énergie M. Duval-de-Curzay, préfet de la Gironde, en 1830, se déclara le défenseur des ordonnances de Charles X, quelle résistance il souleva, et de quelles violences il devint l'objet, à cette occasion; de mauvais traitements furent exercés sur sa personne; son domicile fut envahi et de graves désordres y furent commis.

En 1833, M. Duval-de-Curzay assigna la ville de Bordeaux, dans la personne de son maire, pour la faire condamner à lui payer: 1° la somme de 32,327 fr. pour la valeur des objets mobiliers qu'il prétendait lui avoir été pris ou avoir été brisés; 2° celle de 1,800 fr. pour frais de maladie et de voyage. Le Tribunal de Bordeaux déclara M. de Curzay non-recevable et mal fondé dans sa demande.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux. Les longs motifs sur lesquels il est fondé peuvent se résumer ainsi qu'il suit: A l'époque où fut promulguée la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, une garde nationale était organisée: tous les citoyens en état de porter les armes en faisaient partie; ils nommaient eux-mêmes leurs officiers; de leur côté, les communes élisaient leurs maires et leurs conseillers municipaux. Ce régime était changé au mois de juillet 1830... M. de Curzay, comme administrateur, était chargé personnellement de maintenir l'ordre et la sûreté publique dans la cité. Ainsi, pour justifier son action contre la ville de Bordeaux, le chef de l'administration devait prouver qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences dont il se plaint. Dès le 29 juillet, la nouvelle des ordonnances était parvenue à Bordeaux: les citoyens agités firent éclater leur mécontentement. Dans cet état d'effervescence, il ne fallait qu'une prudence commune pour prévoir qu'on pourrait se porter à de funestes excès. Cependant il ne parait pas qu'aucune mesure énergique ait été prise par le préfet, lorsque, le 30, se manifesta le rassemblement qui envahit l'hôtel de la préfecture. Il négligea en cette occasion les précautions qui pouvaient prévenir les désordres. Ainsi, 1° n'est pas fondé à en imputer la cause et les conséquences à la Ville ni aux magistrats municipaux, qui n'ont agi que sous sa direction et par ses ordres. La responsabilité établie contre les communes par la loi du 10 vendémiaire an IV, fait supposer qu'elles ont eu la possibilité légale de protéger les personnes et les propriétés. En fait, les circonstances étaient telles, que l'action du gouvernement et des magistrats municipaux était paralysée. La commune était placée, par les ordonnances, dans l'impossibilité de faire exécuter les lois. Il est de l'austère vérité de reconnaître que le préfet avait lui-même préparé les désordres dont il a ressenti de si terribles effets.

Tels sont les principaux motifs par lesquels la Cour royale de Bordeaux repoussa l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, et, par suite, l'action en dommages et intérêts formée par M. de Curzay.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 10 vendémiaire an IV, art. 1<sup>er</sup> et 6 du titre 4, et art. 1<sup>er</sup>, titre 5. Pour justifier ce moyen, M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy a dit en substance:

« L'arrêt attaqué a déchargé la ville de Bordeaux de toute responsabilité envers M. de Curzay, quoiqu'il ne fut pas établi que la commune se trouvât dans les dispositions exceptionnelles de l'article 5, titre 4 de la même loi; c'est-à-dire qu'elle eût pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres; le contraire semble résulter des motifs même de l'arrêt attaqué; à la vérité, il cherche à justifier l'inertie des magistrats par les circonstances particulières où ils se trouvaient placés. Mais ces circonstances ne sont nées que de leur inaction; s'ils avaient pris quelques précautions pour dissiper les rassemblements, M. de Curzay n'aurait pas eu à supporter une lutte trop inégale, et si les efforts des magistrats fussent restés impuissants, il n'aurait pas de plaintes à élever contre la commune, qui serait fondée à lui opposer l'exception de l'art. 5 de la loi de vendémiaire. La Cour royale dit bien que la commune a été dans l'impossibilité d'agir; mais cette impossibilité n'est pas légalement prouvée; car qu'elle fut réelle aux yeux de la loi, d'après l'interprétation que lui a donnée la Cour de cassation, il aurait fallu établir que les pouvoirs publics et municipaux étaient complètement désorganisés à Bordeaux, et c'est ce que la Cour royale n'a pas dit, ce qu'elle ne pouvait pas dire; car tel n'était pas l'état de choses. Les magistrats de la cité étaient en plein exercice; que leur intervention fût plus ou moins efficace, peu importe; ils devaient agir, ils ne l'ont point fait; ils ont ainsi fait peser sur la commune la responsabilité des dommages dont le demandeur réclame la réparation. »

La Cour sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu qu'il résulte implicitement de l'ensemble des dispositions de l'arrêt attaqué qu'en tenant compte des circonstances impérieuses dans lesquelles s'est trouvée non-seulement la commune de Bordeaux, mais toutes les communes importantes du royaume à l'époque où se sont passés les désordres dont se plaignait le demandeur, la municipalité de Bordeaux s'est trouvée dans l'impossibilité de faire, pour arrêter ces désordres, autre chose que ce qu'elle a fait; et que cette commune était par conséquent dans l'exception prononcée par l'art. 5 titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV;

La Cour rejette.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> ch.)

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 18 mai 1836.

LES HÉRITIERS HAREL LAVERTU CONTRE CHARLES X.

L'obligation ayant pour cause des approvisionnements ou avances faits au

profit de l'émigration pour subvenir à la guerre contre la France, malgré les défenses publiques et expresses du roi Louis XVI, est-elle illicite et nulle? (Oui.)

De ce qu'un jugement a déclaré une personne débitrice envers une autre du montant des avances faites en vertu d'un mandat, en surseyant toutefois à statuer au fond sur la liquidation de la créance, s'en suit-il que le Tribunal ne puisse plus, lors de cette liquidation, examiner la cause du mandat et celle de la créance réclamée, et en prononcer la nullité si cette cause est illicite? (Non.)

N'est-il pas nécessaire, pour que le serment déféré soit admissible comme décisive, que la proposition, qui en fait l'objet, aboutisse à une affirmation ou une négation concluante par elle-même? (Oui.)

Serait-il admissible, à ce titre, si la proposition pouvait se décomposer en plusieurs propositions alternatives devant amener nécessairement des réponses plus ou moins pagues et sujettes à interprétation? (Non.)

Au commencement de l'année 1792, les princes Louis-Stanislas-Xavier (depuis Louis XVIII) et Charles-Philippe (depuis Charles X), donnèrent mandat à M. Harel, ancien armateur à Lorient, de lever par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, des emprunts pour le service de l'émigration.

« Pour ces emprunts, disaient-ils dans le mandat, tous nos biens présents et futurs demeureront obligés de la manière la plus spéciale, même aussi les revenus de l'Etat que nous y engageons au nom du roi, notre frère, attendu que toutes les sommes qui en proviendront seront entièrement employées à son service et au bien du royaume. »

Ce mandat reçut-il, ou non, son exécution de la part de M. Harel? Quoiqu'il en soit, voici ce que, le 7 mai 1792, M. de Calonne, ancien contrôleur-général des finances de Louis XVI, lui écrivait de Coblenz:

« J'ai rendu compte au prince, Monsieur, de ce que vous m'avez fait l'honneur de me marquer le 2 de ce mois, et M. l'abbé Poissonnier leur a montré la copie de votre lettre, datée d'Amsterdam, le 29 avril.

« LL. AA. RR. sont infiniment satisfaites des effets de votre zèle et de votre intelligence; elles espèrent que vous continuerez à leur en donner des preuves par l'accomplissement de tout ce qui est annoncé dans votre lettre. Elles m'ont chargé de vous en exprimer d'avance leur sensibilité.

« Nous sommes si pressés par le besoin d'argent, que nous ne tarderons pas à tirer sur M. Christian Heineken, ou plutôt à faire tirer par M. Pottgeiser, notre banquier à Coblenz, en observant toutes les formes prescrites par votre lettre, et à chaque lettre de change vous en serez prévenu ainsi que lui.

« Les princes vous envoient l'autorisation d'emprunter en leur nom, conformément au modèle qui était joint à votre lettre. Vous serez l'ange tutélaire du royaume si vous procurez bientôt les six millions. En attendant si, sur ce que vous avez, vous pouvez avancer 50,000 fl., pour la Normandie en les faisant remettre à M. l'abbé Poissonnier, LL. AA. RR. vous en tiendront compte et vous en seront obligées.

« En mon particulier, je saisis toutes les occasions de faire valoir votre zèle, et je vous prie de compter sur le très sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur, etc., etc.

« DE CALONNE. »

M. Harel-Lavertu prétend que par suite de ces pouvoirs et instructions, des avances considérables ont été faites par lui pour le compte des princes, et c'est pour obtenir la restitution des sommes avancées qu'il a traduit Charles X devant les Tribunaux français.

Un premier jugement du 20 juin 1832, rendu par défaut, reconnut le mandat et la créance en résultant, mais sur le montant du fond sur le montant de la créance qui pouvait en résulter.

Dans l'impossibilité presque absolue où M. Harel se trouvait de justifier par pièces d'une créance qu'il affirmait exister, il a déféré à Charles X le serment litis-décisoire.

Ses moyens d'attaque et ceux de défense présentés au nom de Charles X, ainsi que le moyen tiré d'office par M. Poinot, avocat du Roi, de la cause illicite de la créance, sont résumés d'une manière si complète dans le jugement, qu'il nous suffit d'en donner copie textuelle. Il a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Dupin et Ledru-Rollin pour les héritiers Harel Lavertu, et de M<sup>e</sup> Bernard Desglieux, avocat de Charles X:

En ce qui touche la demande formée contre Charles X:

Attendu que si le jugement du 30 juin 1832 a déclaré Louis XVIII et Charles X débiteurs envers Harel Lavertu de sommes résultant soit des avances par lui faites, soit des pertes et dommages qu'il a éprouvés pour l'exécution des mandats qu'il aurait reçus d'eux; ce jugement a néanmoins continué la cause pour être statué au fond sur la liquidation de ladite créance; qu'il résulte de cette disposition que Harel Lavertu ou ses représentants restent soumis à l'obligation de faire la preuve de la créance dont ils réclament le paiement; 1° relativement à la demande de 1,360,000 fr. montant des avances qui auraient été faites par Harel Lavertu, et d'un compte qu'il prétend avoir été arrêté par M. de Calonne.

Et d'abord, en ce qui touche la délation du serment décisive:

Attendu que le premier fait sur lequel les demandeurs veulent déférer le serment n'est pas personnel à Charles X, puisque de leur aveu, ce n'est pas entre ses mains qu'ils auraient livré des fonds ou des fournitures, pour une somme de 1,360,000 fr.;

Que les termes dans lesquels la délation du serment est proposée, sur la remise qu'il aurait été faite à Harel Lavertu, d'un arrêté de compte de 1,360,000 par M. de Calonne sur l'ordre des princes ou à leur connaissance, ne se rapportent pas non plus à un fait entièrement personnel à Charles X;

Qu'en effet, cette demande est susceptible de se décomposer en plusieurs propositions, et même en des propositions alternatives qui amèneraient nécessairement des réponses plus ou moins sujettes à interprétation, tandis que le serment, pour être décisive, doit aboutir à une affirmation ou à une négation concluante par elle-même;

Attendu qu'il est inutile, d'après ces motifs, d'examiner si le serment proposé après plaidoiries sur les moyens pris d'un prétendu commencement de preuve par écrit, et de prétendues présomptions serait en réalité décisive ou simplement supplétif;

Au fond, attendu que les demandeurs ne prouvent pas ni que Harel Lavertu ait remis à la disposition des princes, les approvisionnements qu'il était autorisé à leur livrer par le pouvoir du 19 avril 1792, ni qu'il leur ait remis les fonds provenant de l'emprunt de six millions de livres autorisés par ce même pouvoir, ni même qu'il ait effectué cet emprunt;

Attendu que le pouvoir du 3 juin 1792 n'est que le renouvellement du

premier, qu'il n'en prouve pas l'exécution et qu'il ne résulte pas des documents de la cause que ce second mandat ait lui-même été exécuté;

Que s'il est vrai que les papiers de Harel Lavertu ont été saisis lors de son arrestation à Amsterdam, le 18 juin 1792, on ne trouve cependant dans le compte de cette affaire rendu à l'Assemblée législative le 5 juillet suivant, par le ministre des affaires étrangères, l'énonciation d'aucun billet ou reçu des princes, bien que dans le pouvoir du 19 avril il ait été stipulé qu'ils remettraient au fur et à mesure des approvisionnements et de l'emprunt des billets au porteur de 50,000 l. chaque, et bien que Harel ne prétende pas que son auteur ait disposé de ces billets;

Attendu que les demandeurs ne produisent pas l'arrêté de compte qu'ils disent avoir été signé par M. de Calonne; que s'ils articulent que les papiers de Harel Lavertu ont été saisis une seconde fois en Suisse par l'envoyé de France, ils n'expliquent cependant pas comment il n'a pu obtenir un nouvel arrêté de compte de M. de Calonne, qui a vécu longtemps après ces événements, et qui même est rentré en France où il est mort;

Relativement à la demande d'une somme de 47,800 fr. pour diverses dépenses que Harel Lavertu aurait faites pour le service des princes et par leurs ordres;

Et d'abord en ce qui touche la délation du serment décisive sur ce point:

Attendu que le fait du paiement qui aurait été effectué par Harel pour le compte des princes des diverses sommes dont se compose celle susdite de 47,800 fr. n'est pas personnel à Charles X;

Que, s'il est parlé dans les termes de la déclaration du serment des ordres donnés par les princes, cette circonstance, fût-elle prouvée par une affirmation de Charles X, n'aurait rien de concluant sur la question de savoir s'il y a eu paiement, mais qu'elle introduirait dans la réponse sur l'ensemble de la question des distinctions qui l'empêcheraient d'être catégorique et décisive;

Au fond, attendu que les demandeurs ne rapportent aucune pièce justificative du paiement de ladite somme de 47,800 fr., et qu'ils se bornent à de simples allégations;

Relativement à une somme de 1,800,000 fr., montant de traites qui auraient été préparées pour le service des princes et saisies avec les autres papiers de Harel Lavertu;

Attendu que s'il existe un bordereau informé énonçant lesdites lettres de change, il n'est pas établi que Harel Lavertu en ait fourni les fonds ou la valeur; que son héritier ne rapporte point d'extraits de livres de banquiers, constatant qu'ils se sont mis à découvert de tout ou partie de cette somme; que ces lettres de change n'étaient qu'un papier de circulation proposé pour réaliser de l'argent;

Que telle a été, dès le principe, l'opinion du ministre de France à La Haye, M. de Meaulde, qui, dans sa lettre au ministre des affaires étrangères, lui écrivait: « Tout le commerce m'a remercié de la suppression de ces malheureux papiers dont l'expansion, déjà commencée, pouvait compromettre bien des fortunes. »

Attendu que ces lettres ayant été déposées chez un banquier d'Amsterdam, on ne peut admettre que le sieur Harel n'aurait pas fait les démarches nécessaires, soit pour les recouvrer, soit pour s'en faire payer sur des doubles, s'il en eût fourni la valeur;

Relativement à la demande à fin de réparation des torts et préjudice que Harel Lavertu aurait éprouvés par suite de l'exécution du mandat;

Attendu que les dommages-intérêts demandés ne sont pas justifiés; En ce qui touche l'admission, soit de la preuve testimoniale, soit des présomptions laissées à la prudence des juges;

Attendu que, si les pouvoirs représentés sont la preuve du mandat, ils ne sont pas des commencements de preuve par écrit de son exécution, et que le commencement de preuve ne ressort pas non plus des pièces produites; que dès-lors, il ne peut y avoir lieu à l'admission de la preuve testimoniale;

Attendu que ni les lettres, ni les autres documents de la cause ne fournissent des présomptions assez graves, assez précises, ni assez concordantes pour tenir lieu de preuves; et qu'au surplus, à défaut de commencement de preuve par écrit, aucune présomption ne peut être admise;

Attendu d'ailleurs que la cause des créances dont Harel réclame le paiement serait illicite, puisqu'il résulte des documents du procès, que les approvisionnements et la remise de l'argent, devaient servir à alimenter la guerre de l'émigration contre la France, guerre pour laquelle elle s'était coalisée avec les puissances étrangères, malgré les défenses expresses et publiques de Louis XVI, alors régnant, et qui agissait, à cet égard, dans ses attributions constitutionnelles;

Que s'il est vrai que le jugement du 30 juin 1832 a déclaré Charles X débiteur des avances faites par Harel Lavertu par suite des mandats dont il s'agit, et si l'estraiv également que la teneur de ces mandats visés par ledit jugement annonce suffisamment la destination des approvisionnements et de l'argent, il ne s'en suit pas cependant que le Tribunal doive se borner à la liquidation des avances sans en apprécier les causes;

Que la contestation ne s'est pas engagée sur la question de savoir si la cause était légitime ou illicite; que le jugement de 1832, en décidant en point de fait, qu'il y avait eu mandat, et en point de droit, que ce mandat obligeait le mandant à indemniser le mandataire de ses avances et des dommages qu'il avait éprouvés, a laissé les parties dans les termes de droit sur le fond des réclamations qui n'ont pas été examinées, que c'est de l'examen de ces réclamations livrées à l'appréciation du Tribunal, que ressort l'illégitimité de la cause, et conséquemment la nullité de la demande;

Qu'un acquiescement présumé à ce jugement par défaut, ne peut produire plus d'effet que la reconnaissance formelle que l'on rapporterait des créances réclamées par Harel, reconnaissance qui serait nulle aux termes de l'art. 1131 du Code civil;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Harel et consorts non recevables dans leurs demandes, fins et conclusions contre Charles X, et les condamne aux dépens.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 7 mai.

Hadji Mohammed, ancien amin zecca (directeur des monnaies) de la régence d'Alger.

Hadji Mohammed était directeur des monnaies de la régence d'Alger lorsque l'armée française en fit la conquête. Après avoir pris les mesures convenables pour que le trésor du dey ne fût pas dilapidé, l'autorité

supérieure s'occupa de rechercher si divers habitans ne seraient pas débiteurs du dey, aux lieu et place duquel, par droit de conquête, se trouvait substituée l'administration française; on examina les livres qui contenaient la comptabilité du dey: ces livres qui sont authentiques dans le pays, étaient tenus doubles par deux écrivains: de l'un des livres, il résultait que 13,710 quintaux de laine provenant des revenus de la régence, avaient été livrés à Hadji Mohammed, ce qui le constituait redevable de 274,200 boudjoux ou bodjous, et ce qui, joint à des remises d'argent et de lingots d'or et d'argent, devait porter son compte à 318,760 boudjoux ou 572,993 fr. Suivant un autre livre l'amin zecca n'aurait reçu que 1,307 quintaux 10 livres de laine, ce qui ne l'eût constitué en débet que de 26,000 boudjoux; et au total, il serait débiteur de 70,760 boudjoux réduits à 70,000, c'est-à-dire 130,200 fr.

Par une première décision, l'administration française s'arrêta au chiffre le plus fort; des poursuites administratives par voie de contraintes furent commencées; mais elles étaient suspendues lorsque l'amin Zecca fit la déclaration suivante:

« Nous déclarons sur notre âme que nous avons à payer, quinze jours après la date du présent, la somme de 70,000 réals bodjoux que nous restons devoir des comptes qui nous concernent, et qui sont relatés dans tous les registres de la maison royale. Après que ce paiement aura été effectué, il n'y aura plus aucune réclamation de part et d'autre. En date du 14 choual 1246 (16 mars 1831). »

Les muphtis et cadis furent consultés sur la différence des registres de la régence, et le 4 avril ils émirent l'avis suivant:

« Les muphtis et cadis, consultés, par ordre du général en chef, sur l'interprétation du compte d'Adji Mohammed, ancien amin zecca, inscrit sur les livres de la régence tenus, l'un par Achmet, premier écrivain, et l'autre par Omar, deuxième écrivain, décident après un mûr examen:

« Que le livre tenu par Achmet Kodja, portant, à la suite de divers comptes réglés avec l'amin zecca, un envoi de laine en pays chrétien, de 1307 quintaux 10 livres, doit être plus exact que celui d'Omar, deuxième écrivain, portant les mêmes quantités à 23,710 quintaux; qu'il contient évidemment une erreur, et que l'écrivain a sans doute voulu dire des livres au lieu de quintaux: c'est l'opinion des deux peseurs publics appelés, qui de plus font observer que 13,710 quintaux représenteraient les produits en laine de quatre années, et que le gouvernement n'a eu aucune réserve de cette importance qu'à l'entrée des Français; sont d'avis qu'on doit s'en rapporter au compte du premier écrivain. »

Mis en prison en vertu d'une contrainte administrative, Hadji-Mohammed souscrivit le 30 mars, un billet de 70,000 boudjoux pour solde de tout compte, et le 1<sup>er</sup> avril le billet fut acquitté entre les mains du receveur des Domaines et des revenus publics.

Hadji-Mohammed a réclamé devant M. le ministre de la guerre, la restitution de 170,000 boudjoux avec intérêts, prétendant que c'était sous l'empire de la force et de la contrainte, que le billet avait été souscrit par lui, alors qu'il ne devait plus rien à la régence.

Par décision du 16 novembre 1831, le ministre a rejeté cette demande, et Hadji-Mohammed s'est pourvu par le ministère de M<sup>e</sup> Crémieux, devant le Conseil d'Etat. L'ancien directeur des monnaies de la régence est mort depuis, et ses héritiers ont suivi ce pourvoi.

Après avoir rendu une première décision interlocutoire, le Conseil d'Etat a statué aujourd'hui au fond, en ces termes:

Considérant que des faits, résulte de la part d'Amin-Zecca, la reconnaissance formelle de la dette envers le Trésor; que si le billet du 30 mars, a été souscrit en prison, cette circonstance ne peut vicier l'obligation contenue audit billet; que d'ailleurs, la contrainte par corps n'avait pas été exercée contre ledit Amin-Zecca, lorsqu'il a fait la reconnaissance du 16 du même mois; qu'à l'époque du 16 mars, la somme qui lui était demandée était beaucoup plus considérable que celle qu'il a reconnu devoir, et que de cette différence résulte la preuve que la reconnaissance par lui souscrite, a été donnée sans contrainte de la part des agens de l'autorité française, et sur le calcul fait par le débiteur lui-même du montant de la dette;

» Que dans cet état de choses, les héritiers dudit Amin-Zecca ne sont pas recevables à contester le montant de ladite créance et à demander la restitution des sommes payées.

» Art. 1<sup>er</sup> La requête de Hadji-Mohammed-Amin-Zecca est rejetée.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. (BELGIQUE.)

Audience du 13 mai.

Frère de la doctrine chrétienne prévenu de blessures volontaires sur plusieurs de ses élèves.

Personne n'a perdu le souvenir, dit le Journal de Liège, de cet horrible trait de barbarie par lequel s'est si bien signalé naguère un des frères de la doctrine chrétienne exploitant une des écoles primaires de la ville de Liège. Les pères de famille surtout n'ont pas oublié le scandale et l'indignation profonde et légitime que souleva, vers la fin de février dernier, cet acte inouï de férocité que, dans un accès de folie furieuse sans doute (car comment l'interpréter autrement?) un de ces hommes, moitié prêtres, moitié laïcs, qui se sont chargés d'instruire à leur guise une partie de notre population, s'est cru le droit de commettre sur ses élèves, même les plus innocents.

Toute la ville se rappelle qu'un individu nommé Boucher, dit frère Maonisse, à peine âgé de 15 ans, étranger au pays, a, le 23 février, à l'école de la Madeleine, trouvé convenable de marquer une demi-doigtaine de ses élèves à la figure, au moyen d'une espèce de gros bouton de rideau qu'il avait fait rougir, en le tenant par la queue, au poêle de l'établissement. Des sentimens d'horreur éclatèrent dans toute la population, à l'annonce de cette barbarie sans exemple, et qui n'avait pas même pour excuse ou pour prétexte l'application d'un châtiment. Les pères des malheureux enfans ainsi stigmatisés pour toute leur vie, firent entendre leurs trop justes plaintes.

Les faits furent à l'instant signalés à l'autorité. Des médecins constatèrent des blessures très graves. Des poursuites furent aussitôt exercées; mais le lendemain un ordre du général en chef de ces frères avait sans doute fait éloigner l'instituteur-bourreau, et le frère Hilarion, auquel on s'adressa pour remettre une assignation, répondit qu'il ne savait ce dont on voulait parler, et qu'il ne connaissait pas le nom du frère incriminé. Tous les journaux indépendans hâtèrent à l'envi ces odieuses et stupides tortures infligées à des enfans. Bientôt on apprit que le coupable s'était réfugié à Namur; un mandat d'arrêt fut lancé contre lui; mais le frère Maonisse ne fut point trouvé; on répandit le bruit qu'il avait gagné la frontière française.

Quoiqu'il en soit, l'instruction étant complète, notre Tribunal correctionnel a eu enfin à s'occuper de cette affaire, qui a été jugée par défaut.

Trois des infortunés enfans, portant encore sur leurs joues les marques ineffaçables et très visibles de la fureur du frère, viennent déposer des faits. Ce sont les jeunes Redouté, Bolond et Tombeur. Il résulte de leurs dépositions qu'ils n'avaient, par aucune faute, mérité ni châtiment, ni réprimande, que le frère raisonnait fort bien

son action, il n'avait pas lieu de dire de ce qu'il faisait, dit l'un d'eux, car je suis resté trois mois avant de pouvoir me guérir. Un autre raconte comment les choses se sont passées: « A la fin de la classe, nous allions vers le poêle pour prendre nos casquettes, lorsque l'ignorantin nous imprima à six ou sept d'entre nous sur la figure le bouton dont il tenait la queue avec sa robe. » Un autre ajoute que tous s'étant mis à pleurer et à faire éclater leurs plaintes, et les frères supérieurs ayant reproché à Maonisse son imprudence, celui-ci, dès qu'il se crut seul, s'était mis à rire et à gambader.

D'autres enfans, non torturés, sont aussi appelés en témoignage. Ils ne sont pas aussi explicites sur l'intention criminelle du frère.

Le Tribunal, malgré les dépositions positives des victimes, a considéré leurs blessures comme faites par imprudence, a reconnu cependant que le prévenu, quoiqu'agé de moins de 16 ans, avait agi avec discernement, et ne l'a condamné qu'à huit jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux frais.

## OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES DROITS D'USAGE SERVITUDES RÉELLES, DU DROIT DE SUPERFICIE, ET DE LA JOUISSANCE DES BIENS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS; par M. PROUDHON, annoté par M. CURASSON. 3 Vol. in-8° à Dijon, chez Victor Lagier. (Voir aux Annonces.)

Le mérite du traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, est depuis long-temps incontesté. L'opinion de notre savant doyen a été tant de fois invoquée par les jurisconsultes, a si souvent fait arrêter, que toutes les personnes qui se livrent à l'étude des lois connaissent les travaux de M. Proudhon. Parler, à propos d'une nouvelle édition, d'un livre qui a rendu d'éminens services à la science, ce serait vouloir redire ce que tant d'autres ont déjà dit, annoncer ce que chacun connaît.

Notre but n'est pas de faire connaître le traité de l'usufruit, et de faire ressortir l'unité de cette grande composition; ni, suivant l'heureuse expression d'un magistrat distingué, la netteté des divisions qui est telle que l'on pourrait croire que l'auteur avait les dernières pages présentes à l'esprit lorsqu'il écrivait les premières.

Mais à la suite du traité de l'usufruit, M. Proudhon avait placé un traité du droit d'usage servitude réelle. Là se trouvaient réunies toutes les dispositions de nos lois sur les droits des communautés d'habitans et dans leurs biens et dans ceux d'autrui; là se trouvait exposée toute la doctrine en matière d'aménagement, de cantonnement, d'affouage; les règles sur la délivrance des bois aux usagers, etc. Mais cette doctrine était basée sur l'ancienne législation. Depuis la publication de l'ouvrage de M. Proudhon, le Code forestier a été promulgué, et s'il est vrai de dire que ce Code ait, sur beaucoup de points, érigé en loi l'opinion du professeur; s'il est vrai de dire que souvent, à la tribune, on a invoqué les doctrines de M. Proudhon, il faut reconnaître que les modifications apportées par la nouvelle législation à l'ancienne, nécessitaient une révision du travail de notre auteur afin de le mettre en harmonie avec la loi qui nous régit actuellement.

Ce soin a été confié à M. Curasson, avocat distingué du barreau de Besançon, et l'auteur, sans contredit, du meilleur traité sur le Code forestier. Le choix était heureux, puisque l'annotateur avait mission d'harmoniser un traité sur une ancienne législation, avec la législation moderne dont il s'est spécialement occupé. La tâche était grande; elle n'était point au-dessus des forces de M. Curasson.

L'ouvrage est divisé en quatre titres, contenant chacun plusieurs chapitres.

Le premier titre traite des droits d'usage en général. Ainsi, on expose les principes relatifs à la nature des droits d'usage dont on définit les diverses espèces; on trace les règles sur l'interprétation des titres constitutifs des droits d'usage; celles relatives à l'indivisibilité de ce droit, considéré comme servitude réelle; à l'étendue de ce droit, à son exercice, aux preuves à l'aide desquelles on peut établir son existence. Ce titre est terminé par l'examen des principes sur le possessoire en fait de droit d'usage, et sur la vaine pâture et le droit de superficie.

Dans les notes de M. Curasson, sur le premier titre, on trouve la solution d'un grand nombre de questions inaperçues jusqu'à ce jour par les auteurs, et qui, pourtant, se présentent souvent dans la pratique.

Les principes généraux exposés, l'ordre des idées conduisait à parler des exceptions. La transition était toute naturelle pour arriver aux dispositions spéciales aux forêts. Dans le second titre on explique quels sont les titres nécessaires pour être admis à l'exercice des droits d'usage dans les forêts du domaine de l'Etat et de la couronne. On traite de l'exercice des droits d'usage dans les forêts soumises au régime forestier; de la délimitation et du bornage de ces forêts; des servitudes imposées aux propriétés particulières pour leur police et leur conservation; de l'exercice des droits de pâturage et de paccage dans les bois des particuliers; de l'exercice des droits d'usage des bois, soit dans les forêts de l'Etat, soit dans celles des particuliers; de la défense faite aux usagers de vendre les portions de bois qui leur sont délivrées; des affectations spéciales des bois des particuliers à des services publics, de la prohibition du défrichement, et des règles de police et de conservation des forêts.

Le troisième titre est relatif à l'extinction des droits d'usage, suivant les principes généraux, en matière de servitude; à l'extinction de ces droits pour l'aménagement et le cantonnement. Il se termine par l'exposé des principes sur le cantonnement.

Le quatrième titre, formant à lui seul un fort volume, traite de la jouissance des biens communaux. Les différens chapitres qui le composent exposent les principes sur les biens communaux en général, sur ceux d'ancienne et de nouvelle origine, sur la nature de ces droits que les habitans d'une commune exercent sur ces biens; les règles d'après lesquelles on doit interpréter les titres touchant les droits d'usage; celles relatives au partage des biens communaux. Ce titre est terminé par l'exposition des principes concernant les bois appartenant aux communes et aux établissemens publics.

Ce plan est vaste et fortement conçu; il a été suivi religieusement. On sait la méthode de M. Proudhon; en homme consciencieux et fort de son opinion, notre doyen pèse les arrêts au lieu de les compter, il les invoque ou les combat suivant l'occurrence, et plus d'une fois ses critiques ont amené des changemens dans la jurisprudence. M. Curasson a suivi l'exemple de l'auteur qu'il annote, et, comme lui, il ne courbe pas le front devant un arrêt lorsque sa raison n'admet pas les principes qu'il consacre. Il fait plus; en homme maître de son sujet, tout en respectant la loi, il signale plus d'une lacune dans le Code forestier, indique plus d'une imperfection à corriger.

Rien n'est plus complet ni plus méthodique que l'ouvrage dont nous rendons compte. Et lorsque tant d'intérêts sur les questions qu'il traite se débattent par devant les Tribunaux ou se règlent administrativement, nous osons prédire que bientôt il occupera une place distinguée dans la bibliothèque du jurisconsulte et de l'administrateur. Si se trouvait dans les archives des communes proprié-

taires de bois, combien de difficultés seraient évitées, combien de droits seraient garantis!

GUILLEMIN,  
Avocat à la Cour royale de Dijon.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

La contestation, au sujet du pour-boire des conducteurs, gagnée au Tribunal d'Arras par l'administration des messageries Lafitte et Caillard contre la régie, a été jugée vendredi en appel par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer. Le désir d'entendre dans cette affaire, M<sup>e</sup> Crémieux, avocat à la Cour de cassation, en faveur de l'administration des diligences Lafitte et Caillard, contre les contributions indirectes, n'avait pas peu contribué à attirer à cette audience l'affluence qu'on y remarquait. Voici les faits:

La maison Lafitte, fatiguée des discussions occasionées par les demandes de pour-boire que les conducteurs et postillons prélevaient sur les voyageurs, et voulant mettre un terme aux importunités et aux vexations auxquelles ceux-ci se plaignaient d'être en butte de la part des premiers, obtint, en 1822, de l'administration l'autorisation d'ajouter au prix des diligences le pour-boire des conducteurs. Les choses en étaient là lorsque la régie voulut prélever le dixième sur cet argent comme sur le prix principal des places. La maison Lafitte refusa d'adhérer à cette prétention; la régie porta plainte et l'affaire fut plaidée devant le Tribunal d'Arras, qui prononça en faveur des directeurs de messageries. La régie a appelé de ce jugement; et le Tribunal de Saint-Omer a été saisi de la cause.

M<sup>e</sup> Crémieux, dans une éloquente plaidoirie, a combattu victorieusement les prétentions de l'administration des contributions indirectes et entraîné la conviction du Tribunal, qui a confirmé la décision des premiers juges.

— Le Courrier du Bas-Rhin, qui jusqu'à présent est sorti victorieux de toutes ses luttes judiciaires, est de nouveau traduit pour le 3 juin prochain, en vertu des lois de septembre, devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), comme prévenu d'avoir dans un article publié le 1<sup>er</sup> mai, commis le délit d'offense envers la personne du Roi, et celui d'avoir fait remonter au chef irresponsable de l'Etat, le blâme des actes de son gouvernement.

— Un suicide qui a produit la plus douloureuse sensation, a eu lieu il y a peu de jours dans la commune de Brème (Pas-de-Calais). Le sieur Levêque, militaire retraité habitant cette commune, ayant eu le malheur de perdre sa femme, en conçut un chagrin qui porta atteinte à ses facultés intellectuelles; et chaque jour, au lieu de diminuer, la douleur de cet infortuné père de famille parut s'accroître. Souvent même il manifestait l'intention de se débarrasser d'une existence qui lui était devenue insupportable. L'idée de laisser deux enfans orphelins ne fut pas capable d'arrêter son funeste projet qu'il mit à exécution, en se pendait dans son grenier. La première personne qui le vit attaché à la corde fatale, effrayée de ce spectacle n'eut pas la force de secourir le malheureux Levêque qu'on aurait pu alors rappeler à la vie. Quand d'autres personnes arrivèrent, il n'était plus temps.

— On écrit de Cholet, 14 mai:

« Hier, nommé Baranger, l'un des bandits les plus féroces de notre arrondissement, a été pris dans un champ près de Saint-Lesin, par le brigadier Vignole, et deux gendarmes de la brigade de Cholet. Cet homme passe pour être le chef de ceux qui ont mutilé, torturé, assassiné le maître d'école de la commune de Saint-Lesin. »

— La ville de Troyes vient encore d'être le théâtre d'un événement sinistre. Le sieur Auguste Vinot, ouvrier fleur, employé à la filature de M. Dupont, à la Haute-Moline, s'est donné la mort en s'ouvrant les veines avec un rasoir. Ses deux bras présentent de larges entailles.

Il avait eu la précaution de s'enfermer dans sa chambre, et d'éloigner sa femme pour accomplir son funeste dessein. Quand cette dernière rentra, elle fut fort étonnée de trouver la porte et les rideaux de la fenêtre fermés; elle regarda à travers le trou de la serrure, et vit son mari étendu sur son lit, baigné dans son sang: elle se mit alors à pousser des cris. Le malheureux Vinot eut la force de se lever; mais à peine avait-il fait quelques pas, qu'il tomba par terre. Les voisins étant accourus, pénétrèrent dans la chambre en cassant un carreau de la fenêtre, et le trouvèrent étendu sur le plancher inondé de sang.

Le suicide de Vinot ne peut être attribué à des chagrins domestiques, car il était dans l'aisance et vivait en bonne intelligence avec sa femme; il faut plutôt en chercher la cause dans le mauvais état de sa santé, qui, depuis dix-huit mois, l'exposait aux souffrances les plus vives: il était atteint d'étiisie. Vinot n'a survécu qu'une heure à ses blessures.

### PARIS, 15 MAI.

— La chambre des requêtes a admis aujourd'hui le pourvoi des concessionnaires des mines de Courbon, contre les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Il s'agissait de savoir si la concession d'une mine confère au concessionnaire une propriété tellement absolue, que dans le cas où la ligne d'un chemin de fer vient à traverser le périmètre de la mine concédée, il ait droit à une indemnité à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêt attaqué avait refusé l'indemnité, par le motif que la concession d'une mine ne confère pas tous les effets d'une propriété pleine et entière.

— L'appel interjeté par un exploit contenant constitution d'un avoué démissionnaire est-il nul?

Cette question déjà jugée négativement par deux arrêts des Cours royales de Trèves et de Nîmes, en date des 6 décembre 1809 et 24 août 1810, ne s'était pas encore présentée devant la Cour de cassation. Elle a été soumise à la chambre civile de cette Cour dans son audience du 16 mai, avec la question de savoir si sous l'ancien droit, les colonies françaises étaient régies par le droit romain, quant aux points non réglés par la coutume de Paris; et si conséquemment les intérêts des sommes avancées par un mandataire devaient lui être accordés à compter du jour des avances faites. Les débats qui ont occupé toute l'audience, ont porté principalement sur cette question d'intérêts, et ils ont été soutenus par M<sup>e</sup> Dalloz, pour les héritiers Chabert, et par M<sup>e</sup> Petit de Gatines, pour les défendeurs à la cassation. La question de procédure a été débattue entre M<sup>e</sup> Dalloz et M<sup>e</sup> Lemarquière. L'arrêt attaqué rendu par la Cour royale de Paris avait déclaré l'acte d'appel valable quoique l'appelant, après s'être aperçu de l'erreur commise, ne l'eût renouvelé qu'après les délais; au fond l'arrêt n'avait accordé des intérêts aux héritiers Chabert, pour une somme de 50,000 fr., que leur auteur avait avancée, qu'à compter du jour de la demande en justice.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi en se fondant, quant à la question de forme, sur ce que la nullité proposée n'était pas prévue par la loi, et au fond sur



que la colonie étant un pays de coutume, n'était pas régie par la loi romaine, et que d'ailleurs aucun texte de loi positif n'avait été violé.

Voici encore deux industriels qui se disputent le monopole d'une invention nouvelle. Il s'agit de peigneuses ou machines à peigner la laine. Les mains seules en ont long-temps rempli l'office; mais grâce à l'industrielle combinaison du sieur Godard, au moyen de ses peigneuses, on fait aujourd'hui mieux et plus vite. Il a rempli une grande lacune et résolu un problème sur lequel Napoléon, qui savait apprécier les choses utiles, avait porté son attention. Mais il est arrivé dans cette circonstance ce qui nous arrive trop souvent à nous Français, c'est que cette machine, fort peu répandue en France, a été perfectionnée et s'est singulièrement multipliée en Angleterre.

L'inventeur breveté l'a fait figurer en 1834 à l'exposition des produits de l'industrie française. Il en a vendu un ou deux modèles seulement, et a ensuite cédé son brevet au sieur Collier.

Le sieur Griolel ayant remarqué, pendant un voyage qu'il fit en Angleterre, les avantages de cette machine, et la considérant comme tombée dans le domaine public, soit parce que son auteur était resté plus de deux ans sans la mettre en activité, soit parce qu'elle avait reçu de grandes modifications, qui, selon lui, dénaturaient l'invention primitive, introduisit dans ses ateliers deux peigneuses venues de Londres; mais il fut bientôt actionné comme contrefacteur par le sieur Collier, et traduit devant le juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ce magistrat s'étayant de l'opinion d'experts qui avaient constaté des différences notables entre les peigneuses de Griolel et celles de Collier, a débouté celui-ci de sa demande; et sur l'appel, la 4<sup>e</sup> chambre a été à son tour, saisie du débat.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de Collier, et M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat de Griolel, ont successivement développé les moyens des parties dans des plaidoiries savantes, fortes, lumineuses.

M. le substitut Thévenin a donné ses conclusions remarquables par la précision et la clarté.

Après en avoir délibéré, le Tribunal ne s'est pas trouvé de l'avis du premier juge; il a reconnu constante la contrefaçon, ordonné que Griolel serait tenu de faire estampiller ses peigneuses et de les soumettre à la griffe de Collier. Il l'a de plus, condamné en 3000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Cette décision assure au sieur Collier le privilège de la vente des peigneuses de laine; mais elle ne lui deviendra profitable qu'en les perfectionnant à l'instar des modèles venus de Londres.

Depuis six mois et plus, il n'était question que de chemins de fer au Palais Bourbon, à la Chambre des Pairs, au Conseil-d'Etat, à l'Hôtel-de-Ville, dans les mairies du faubourg Saint-Germain, partout enfin, excepté au Tribunal de commerce. On aurait pu croire que les entrepreneurs de ces nouvelles voies de communication avaient trouvé un talisman pour échapper à la juridiction consulaire. M<sup>e</sup> Durmont a rompu le charme aujourd'hui; il est venu réclamer, au nom de M. Plouzet, terrassier, 48,856 fr. contre M. Nepveu, l'un des entrepreneurs généraux de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

M. Nepveu, chargé de tous les travaux de terrassements, maçonnerie et charpente, a sous-traité, moyennant un rabais de 5 pour 100, les terrassements à M. Plouzet. Celui-ci prétend avoir exécuté, jusqu'à ce jour, des travaux dont le prix s'élève à 80,000 fr., et sur lesquels il n'aurait reçu que 31,144 fr., d'où la conséquence qu'il lui revient un solde de 48,856 fr.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Nepveu, a soutenu que, d'après une décision rendue par M. Marie, conformément à une clause compromissoire, insérée dans le cahier des charges de la Compagnie du Chemin-de-Fer, avec l'entrepreneur-général de la maçonnerie, de la charpente et des terrassements, les travaux de M. Plouzet avaient été réduits de 80,000 fr. à 39,405 fr.; que dès lors il ne pouvait revenir au sous-traitant, que 8,261 fr. pour solde.

M<sup>e</sup> Durmont a répliqué qu'il ne pouvait accepter une sentence rendue par un arbitre qu'il ne connaissait pas et devant lequel il n'avait même pas été appelé.

M<sup>e</sup> Lavaux a offert, puisqu'on ne voulait pas de la décision de M. Marie, de soumettre le différend à M. Eimery, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, que le cahier des charges de la Compagnie du chemin de fer désignait comme juge souverain de toutes les contestations entre la société et ses entrepreneurs.

M<sup>e</sup> Durmont a dit qu'il préférerait la justice ordinaire à la juridiction arbitrale; qu'il ne connaissait pas la Compagnie du chemin de fer; qu'il n'avait traité qu'avec M. Nepveu; que par conséquent on ne pouvait lui opposer le cahier des charges de la Compagnie, qui lui était étranger; que la seule convention applicable était celle qui était intervenue entre l'entrepreneur-général et le sous-traitant et que, dans cette convention, on n'avait stipulé le recours aux arbitres que dans le cas de chômage ou de suspension de travaux; mais que comme dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une difficulté de ce genre, le Tribunal devait retenir la connaissance du litige.

M<sup>e</sup> Lavaux a insisté pour le renvoi devant M. Eimery, sur le fondement que le sous-traité soumettait le demandeur au cahier des charges qu'avait accepté l'entrepreneur général.

Le Tribunal, présidé par M. Beau, a décidé que le cahier des charges n'était pas obligatoire pour M. Plouzet. Il a condamné M. Nepveu à payer une provision de 8,000 fr.; et, pour le règlement des travaux, a renvoyé les parties devant M. Polonceau, si célèbre par la part qu'il a prise à la route du Simplon et à la construction si élégante du pont du Carrousel.

La Cour de cassation (chambre criminelle), doit s'occuper, dans son audience de vendredi prochain, de deux graves questions de droit public et criminel. Dans la première, il s'agit de savoir si les évêques ont un droit de propriété exclusive, ou seulement un droit de surveillance et d'examen sur les livres d'églises imprimés dans leur diocèse. Il s'agit, dans la seconde, de savoir si les dispositions pénales de l'article 294 du Code pénal contre les réunions pour l'exercice d'un culte, subsistent encore d'après la Charte de 1830.

M. le procureur-général Dupin portera la parole dans ces deux affaires.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Delangle, que l'affaire Demianay appelle à Rennes pour le 23, l'affaire Debureau a été indiquée pour le samedi 21 mai.

L'audience de la Cour d'assises (affaire des 40 voleurs), s'est ouverte ce matin à heures. M. le président Poulter a, dans un résumé qui a duré cinq heures, présenté l'analyse de ces longs débats, avec une méthode, une clarté et une exactitude vraiment dignes d'éloges. M. le conseiller Lechanteur, pour soulager la voix fatiguée de M. le président, a lu les questions soumises au jury. Cette lecture a duré environ deux heures.

MM. les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations à quatre heures moins un quart. Les questions qu'ils ont à résoudre sont au nombre de cinq cent vingt.

On sait qu'avant de mettre chaque question aux voix, M. le chef du jury doit en donner lecture. Cette lecture pour les 520 questions, exigera au moins deux heures, puisque c'est le temps qu'a employé

M. Lechanteur à cette opération. Les jurés doivent voter à bulletin secret sur chaque question.

Le temps nécessaire pour écrire le bulletin, le plier, le déposer dans l'urne; pour tirer ensuite les douze bulletins de l'urne, les ouvrir, les lire, les compter, et pour écrire enfin le résultat du vote, ne peut pas être évalué à moins de trois minutes par chaque question, en supposant même que l'opinion de MM. les jurés soit dès à présent formée et qu'ils n'aient pas besoin de s'éclairer mutuellement par une délibération. Or, trois minutes par chaque vote, font à raison de 520 questions, 1560 minutes ou 26 heures, qui, jointes aux deux heures déjà consacrées à la lecture de ces questions, donnent un total de 28 heures.

Les jurés sont entrés en délibération aujourd'hui mercredi à quatre heures moins un quart; il paraît donc matériellement impossible qu'ils aient terminé avant jeudi à huit heures du soir.

Les funestes suites d'une querelle de cabaret amenaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Agier, Pierre Lemarchand, jeune trompette au 1<sup>er</sup> régiment de hussards.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre dernier, Lemarchand et son ami Argout se trouvèrent avec d'autres personnes à Puteaux, dans le cabaret du sieur Richard. Une dispute, née du prétexte le plus frivole, s'éleva entre Lemarchand et le nommé Meers (Alsacien), ouvrier imprimeur sur étoffes, et qui était presque complètement ivre. Lemarchand invite Meers à le suivre dehors. Le sieur Richard, qui d'abord s'oppose à leur sortie, n'y consent enfin qu'après avoir obtenu de Lemarchand la promesse qu'il n'abusait pas de l'état d'ivresse dans lequel se trouvait Meers.

Argout pousse dans la rue Meers et Lemarchand, et dit à celui-ci, en lui montrant Meers: « N'aie pas peur, c'est un Allemand; casse-lui la gueule à l'alsacienne; » puis, il referme la porte sur lui.

A peine sont-ils sortis que le malheureux Meers est renversé; Lemarchand se précipite sur lui et le frappe avec violence. On sort pour secourir Meers; on s'efforce de l'arracher à la fureur de Lemarchand, qui le frappe à coups de talon de botte et le déchirait avec ses éperons. On relève Meers; sa figure est couverte de sang qui s'échappe de deux blessures faites près de l'œil gauche.

Les soins donnés à ce malheureux le mettent en état, quoique souffrant encore, de reprendre son travail; mais, le 10 ou le 11 janvier, le tétanos se déclare, et deux jours après, ce père de quatre enfants succombe à cette terrible maladie, dont les blessures, au rapport des gens de l'art, ont été la cause immédiate.

En conséquence, Lemarchand comparait devant le jury, sous l'accusation de blessures volontaires qui, faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée.

L'accusé ne nie pas la querelle; mais il prétend avoir été provoqué et n'avoir frappé que pour se défendre.

Ces allégations ont été détruites par les dépositions presque unanimes des témoins. Mais il est résulté des explications données à l'audience par les médecins, que peut-être les blessures n'auraient pas occasionné le tétanos, si le malheureux Meers se fût conformé au traitement qui lui avait été prescrit.

M. Boucly, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Dubignon a présenté la défense.

Les jurés ont répondu affirmativement sur la question de blessures volontaires, et négativement sur la question de savoir si ces blessures avaient occasionné la mort. Lemarchand a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

Dans le courant du mois de décembre dernier, M. Bohain fit paraître le prospectus d'un Dictionnaire général des villes, bourgs, villages et hameaux de la France, avec indication des bureaux de poste, des foires et marchés, etc. Le 15 décembre, il effectua le dépôt de la première livraison. Déjà 50 feuilles avaient paru, lorsque M. le directeur des postes fit saisir le dictionnaire de M. Bohain et l'assigna en police correctionnelle, comme ayant contrefait un ouvrage publié par l'administration sous le titre de Dictionnaire des postes aux lettres.

M<sup>e</sup> Caubert, avocat de l'administration des postes, a exposé que cette administration sentit le besoin de refaire le Dictionnaire des postes, qui était devenu défectueux par suite des changements survenus dans l'établissement des bureaux de poste; les anciens dictionnaires étaient d'ailleurs incomplets. En conséquence l'administration, à force de recherches, de soins, et par un travail de trois années, a pu réimprimer un dictionnaire complet qui contient 12,000 noms de plus, et indique tous les bureaux de poste et la population. Il prouve, au reste, de la manière la plus incontestable, que l'honorable et habile directeur de l'administration des postes est personnellement tout-à-fait désintéressé dans cette publication.

Après s'être attaché à démontrer qu'il y a identité parfaite entre le Dictionnaire publié par M. Bohain et celui de l'administration, l'avocat soutient que le travail de l'administration est de nature à constituer une propriété littéraire; que l'ordre alphabétique y est suivi avec une combinaison particulière; qu'il s'y trouve des indications qui n'avaient paru dans aucun ouvrage, telles que les écarts des hameaux, bureaux de poste et de distribution.

En conséquence, M<sup>e</sup> Caubert conclut à 46,000 francs de dommages-intérêts, et à la confiscation des exemplaires contrefaits.

M<sup>e</sup> Paillard-de-Villeneuve, avocat de M. Bohain, oppose d'abord une fin de non recevoir tirée de ce que le dépôt effectué par le directeur des postes est postérieur à celui de M. Bohain. Au fond, l'avocat soutient que le sujet traité par l'une et l'autre des parties est du domaine public; qu'ainsi il ne peut, sur ce point, y avoir contrefaçon. Le titre, le format, le prix sont différents: sur ce point encore, pas de contrefaçon. Quant au système, au plan de l'ouvrage, il est de même: la direction des postes n'a pas la prétention d'avoir inventé l'ordre alphabétique. Quant aux indications qu'elle prétend revendiquer comme sa propriété, elle ne les a ni créées, ni inventées. D'ailleurs, elle-même n'a fait que les puiser dans d'autres ouvrages. Ainsi, en 1817 et en 1835, ont paru des dictionnaires du même genre, qu'elle n'a fait que copier. Quant au chiffre de la population, il est puisé dans la Liste des Communes, publiée en 1832 par M. Dupont-Laguyon. Or, ce chiffre de population, présenté en 1836 par l'administration comme étant le produit de ses travaux et de ses recherches, est identiquement le même qu'en 1832. Il serait extraordinaire que, depuis quatre ans, la population de chaque village, hameau, etc., fût restée identiquement la même et sans augmentation d'un seul habitant.

M. l'avocat du Roi, sans examiner la question du fond, pense que le dépôt effectué par M. le directeur des postes étant postérieur à la publication des livraisons, il y a lieu de le déclarer non recevable.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; Attendu que le dépôt effectué par le directeur des postes est antérieur à la saisie, rejette la fin de non recevoir;

Au fond: Attendu que les documents contenus dans le dictionnaire du directeur des postes sont dans le domaine public, et qu'ailleurs ils ont été depuis long-temps publiés dans d'autres ouvrages; qu'ainsi ils ne sauraient constituer une propriété privée;

Déclare le directeur des postes non recevable dans sa plainte, et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Deux maraudeuses, l'une encore verte et fraîche et l'autre un

peu bien mère comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sur la plainte de propriétaires, et ce, assez mal avisés pour avoir trouvé mauvais que les deux prévenues aient fait main-basse sur quelques menues denrées pendant encore par leurs racines. En cela, toutefois, les susdits propriétaires se trouvaient parfaitement d'accord avec les dispositions de certains articles du Code pénal dont il est probable que les maraudeuses n'avaient jamais eu ni vent ni nouvelle. La contenance des deux prévenues forme un contraste assez notable avec leur âge respectif; ainsi la vieille ne cesse de frétiller sur son banc où elle pousse des exclamations tour à tour d'ironie et de rage avec accompagnement bruyant de claquement de mains, tandis que la jeune reste dans une immobilité concentrée d'où elle ne sort par intervalles que pour lancer quelques bourrades dans le flanc de sa compagne en guise d'avertissement de se tenir tranquille probablement.

Premier propriétaire: Je travaillais est-ce pas, ni plus ni moins qu'un mercenaire, est-ce pas, quand je vois de loin quelque chose qui se passe dans ma propriété. Je laisse tout ça là, et me va à l'affût, est-ce pas. Qu'est-ce que je vois? la vieille accroupie sur mes carottes, qui les ravageait bien plus pire que je ne sais quoi. Pour lors, je m'avance, étant dans mon droit, et je lui dis: « C'est bien, ne vous dérangez pas la mère. » Je crois bien, elle en avait plus que plein son tablier.

La vieille: Vilain Judas de menteur!

M. le président: Combien pouvait-elle en avoir arraché?

Le propriétaire: Ma fine, en fait de carottes, pas loin d'un demi-boisseau.

La vieille: Il serait de nouvelle mesure tout de même votre boisseau.

Le propriétaire: Avec ça des choux, avec les choux les poireaux, enfin une assez jolie petite collection de légumes tout de même.

La vieille, ne se contenant plus: Faux! Judas! menteur! Tout ça dans mon tablier encore: que ne dit-il que j'avais pris un âne. (On rit.)

Le propriétaire: Après ça, c'est pas tout: comme je conduisais la vieille chez M. le maire, elle m'a allongé un coup de battoir sur la tête qui n'était pas mince.

La vieille, toujours de plus en plus exaspérée: Je crois bien, tant de bruit et d'histoires pour trois ou quatre mauvaises carottes abandonnées, et dont n'auraient pas voulu mes lapins: faut-il que les hommes soient susceptibles et avaricieux!

D'autres propriétaires viennent tour à tour déposer de faits à peu près semblables, à la charge, tant de la vieille que de sa jeune compagne qui n'a pas l'air d'y faire attention et qui continue tranquillement son petit jeu muet.

Le Tribunal condamne la vieille à 15 jours de prison et à 16 fr. d'amende, et la jeune à six jours de prison seulement.

Le sieur Guillonnet, cordonnier, rue de Pontoise, 20, avait à se plaindre de ce qu'il paraît des démarches plus qu'inconsidérées de sa femme. Il se borna d'abord à lui adresser quelques remontrances sur ses relations avec un homme qu'il soupçonnait être son rival; mais elle lui répondit de manière à lui laisser croire qu'elle se moquait de ses avis. Ce matin, à huit heures et demie, à la suite d'une nouvelle et vive altercation, l'époux qui se croyait plus que jamais outragé dans son honneur, a frappé sa femme d'un ou de plusieurs coups de tranche, et cette malheureuse a expiré aussitôt.

Un enfant de treize ans et demi nommé Gallet, dit Samedi, était en apprentissage chez les époux Hortier, fabricants de jouets d'enfants, rue Grenet, n. 1, au 3<sup>e</sup> étage. Cet honnête industriel, père d'une nombreuse famille, traitait son apprenti avec les mêmes égards et la même bienveillance que ses propres enfants, depuis six à sept ans qu'il demeurait chez lui.

Hier soir, une misérable pièce de quinze sous disparut du comptoir, sans qu'on pût savoir ce qu'elle était devenue. Le maître ayant eu lieu de soupçonner son apprenti, lui dit: « Tu sais sans doute où est cette pièce; je t'accorde jusqu'à demain matin pour la remettre à sa place. » Soit que le soupçon ne fût pas fondé, soit que cet argent eût été dépensé, le jeune Gallet ne put représenter la pièce.

Ce matin, vers sept heures, M. Hortier lui représenta de nouveau qu'il n'y avait que lui qui pût expliquer d'où provenait l'absence de cette pièce. Il l'invita à ôter son pantalon pour le fouiller; celui-ci obéit; mais à peine l'eut-il défilé, qu'il annonça le pressant besoin d'aller aux lieux d'aisances, et s'y rendit seulement vêtu de sa chemise: là, ce malheureux enfant monta sur le toit de la maison, d'où il se précipita sur le pavé de la rue St-Martin, en face de l'église St-Martin-des-Champs, où il a expiré sans prononcer un seul mot.

Aussitôt la foule accourut de toutes parts, et chacun raconta à sa manière les causes de ce déplorable événement: les uns prétendent que l'enfant avait contracté l'habitude de dérober de l'argent dans le comptoir de son maître; les autres soutiennent que, menacé par son patron d'être arrêté par la garde, il s'est donné la mort pour n'avoir pas à rougir de son déshonneur.

Dans l'intérêt de la vérité, nous devons dire que les faits se sont passés tels que nous venons de les rapporter.

C'est par erreur qu'on a annoncé que le jeune homme qui s'est donné la mort avec la dame Gaillard, dans la rue Saint-Honoré, était M. Vermeulin, choriste de l'Opéra; et voici quelle est la cause étrange de cette erreur qui était inévitable.

M. Vermeulin, choriste de l'Opéra, avait perdu il y a quelque temps son portefeuille, qui contenait divers papiers et entre autres son engagement avec l'Opéra. Par une circonstance, qu'il ne peut lui-même expliquer, ces papiers ont été trouvés sur le cadavre, c'est ce qui a fait croire naturellement que le défunt était M. Vermeulin. Mais il vient de se présenter à notre bureau avec un certificat de M. Duponchel, directeur de l'Opéra, pour faire rectifier l'erreur dont il nous a lui-même fourni l'explication. On ignore encore le nom de la victime.

Une affaire relative à la tenue d'une maison clandestine à Londres dans Pickering-Place, quartier Saint-James, a donné lieu à des débats fort animés aux assises de Westminster. Aucun procès-verbal n'avait pu être dressé, aucune saisie n'avait constaté le corps du délit; ainsi le conseil de la couronne, M. Charles Jones ne pouvait invoquer contre les accusés Joseph Lanier et James Matters que la preuve testimoniale.

Le premier témoin a été Henri Redding, ancien employé de la maison de jeu, qui en a révélé l'existence à l'autorité.

M. Bodkin, avocat des prévenus, a dit: « Vous a-t-on promis une récompense pécuniaire pour votre dénonciation? »

Redding: Je n'ai eu aucune promesse et je ne voudrais accepter aucune récompense. J'ai été mu par le seul amour du bien public. En entrant au service de ces messieurs, je pensais qu'il s'agissait de jeux honnêtes tels que la bouillotte et l'écarté. Ma surprise a été grande de voir des tables de roulette et de trente-et-un. Les dupes que l'on y attirait par toutes sortes de moyens, et surtout en y invitant de jolies femmes, ne pouvaient dénoncer de pareils tripôts; il faut qu'un honnête homme se dévoue: je me suis dévoué.

Faulkner, autre employé, a fait une déposition semblable.

M. Bodkin: Le jury acquerra la conviction que cette dénonciation a été concertée entre les témoins, pour extorquer de l'argent à

mes clients. Ils ont méprisé la menace d'une dénonciation, et c'est leur refus de stipendier les délateurs qui les amène devant vous.

Faukner: Je répugne tellement au rôle de délateur, que j'aurais vu commettre dans ce tripot toutes les infamies possibles sans jamais les révéler. Je me serais plutôt retiré si on était allé trop loin.

M. Partridge, ancien attorney (avocat), dépose en ces termes: «Après avoir vendu mon cabinet, j'ai acheté des actions dans des compagnies qui n'ont pas réussi, et je me suis ruiné. Il me restait quelques débris: j'ai eu la folie encore plus grande de les exposer aux chances de la roulette, et j'ai tout perdu. Cependant je n'aurais pas fait éclater mes plaintes si les employés de la maison, indignés des abominations qu'ils voyaient commettre tous les jours, n'avaient donné eux-mêmes l'éveil à la justice.

M. Bodkin: N'avez-vous pas fait offrir sous-main à mes clients, de donner à votre déposition une tournure favorable, s'ils consentaient à vous indemniser de vos prétendues pertes?

M. Partridge: J'en suis incapable.

M. Bodkin: Quelles sommes prétendez-vous avoir perdues?

M. Partridge: Je l'ai dit dans la première instruction, permettez-moi de ne pas le répéter: si je ne craignais de tomber comme mon homonyme, le Partridge de Tom-Jones, dans la manie des citations grecques et latines, je vous dirais comme le héros d'Homère, qu'il est des choses qu'on n'aime pas à raconter deux fois: Molestum mihi est rursus planè enarrata recensere.

Le jury a déclaré les accusés coupables. Le juge prononcera à la fin de la session la condamnation qui consistera selon toute apparence en quelques mois d'emprisonnement dans une maison de travail et en une grosse amende.

— Nous recevons la lettre suivante:

« Monsieur le rédacteur,

» M. Ch. Dupin, dans son rapport sur la loi relative aux loteries, fait allusion à une publication des Evangiles, présentée au public accompagnée de primes. Je crois devoir aux personnes qui ont bien voulu sous-

crire aux Saints-Evangiles, que je fais paraître depuis quatre mois, la déclaration formelle qu'aucune prime n'a jamais été attachée à cet ouvrage, non plus qu'à l'Imitation de Jésus-Christ, éditée par moi l'année dernière; et, qu'en conséquence, la partie du rapport de M. Dupin, relative à la mise au jour, avec primes, du livre où les chrétiens vont chercher les vérités de leur culte, ne m'est aucunement applicable. J'ai l'honneur, etc.,

L. CURMER, 25, rue Sainte-Anne.

— Le premier volume d'un ouvrage dans lequel toutes les espèces des lépidoptères, sans exception, seront décrites, et qui est dû à M. le docteur Boisduval, dont la réputation est depuis long-temps établie, vient de paraître. Ce volume fait partie des Suites à Buffon, publiées par le libraire Roret; c'est le monument le plus durable que l'on ait jamais élevé aux sciences naturelles.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

POUR PARIS, LA LIVRAISON, 1 FR. 50 C.

25, rue Sainte-Anne, L. CURMER, éditeur de l'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST.

DÉPARTEMENTS: 2 FR. 50 C. ÉTRANGER: 2 FR. 50 C.

SIXIÈME LIVRAISON DES

# SAINTS EVANGILES,

SELON SAINT-MATTHIEU, SAINT-MARC, SAINT-LUC ET SAINT-JEAN.

Traduits de la Vulgate par LEMAISTRE DE SACY; précédés d'un Discours préliminaire extrait de Bossuet; suivis d'une Notice sur Jérusalem ancienne et moderne et lieux saints, extraits de Danville, de MM. de Châteaubriand, de Lamartine, Michaud, Poujoulat, P. de Geramb, etc. — Publiés sous la direction de M. L'ABBÉ D'ASSANCE, vicaire-général de Montpellier, traducteur de l'Imitation de Jésus-Christ.

Deux splendides volumes in-8°, magnifiquement imprimés par Everat sur papier superfin vélin collé satiné, avec caractères fondus exprès, et pompeusement illustrés par 1° un superbe frontispice gravé sur acier, imprimé en couleur et rehaussé d'or; 2° douze vignettes sur acier, gravées par les premiers artistes d'après les tableaux de M. Tony Johannot; 3° douze encadrements spéciaux pour chacune des vignettes; 4° quatre beaux frontispices pour les évangélistes, représentant les saints personnages et leurs attributs; 5° huit encadrements de texte, imités des manuscrits les plus précieux; 6° quatre grandes lettres capitales commençant chaque évangile; 7° quatre-vingt-cinq lettres à sujet commençant cha-

que des chapitres; 8° deux têtes de pages et dix-huit grandes capitales ornées, avec sujets et arabesques; 9° cent fleurons représentant les anges avec les attributs que les rubricateurs du moyen-âge leur ont donnés; 10° dix vues de lieux saints, gravées sur bois et imprimées à part sur papier de Chine; 11° deux cartes topographiques gravées sur acier, coloriées et imprimées sur papier de Chine. — (Les 3,000 premiers souscripteurs seulement reçoivent gratis le frontispice colorié et rehaussé d'or.)

CONDITION DE LA SOUSCRIPTION.—L'ouvrage formera vingt-quatre livraisons composées chacune de 4 feuilles (32 pages de texte), et d'une vignette sur acier ou sur bois, ou d'une carte géographique.—Les six premières livraisons sont en vente, et les autres se succéderont de manière à ce que l'ouvrage soit complet le 30 novembre 1836.—Le prix de chaque livraison est de UN FRANC CINQUANTE CENTIMES; 2 fr. pour les départements; 2 fr. 50 c. pour l'étranger.—En payant un volume (douze livraisons), on reçoit les livraisons à domicile.—L'éditeur s'engage à donner gratis les livraisons qui excéderaient le nombre de vingt-quatre.

Aucune prime n'a jamais été appliquée à cet ouvrage.

VICTOR LAGIER, libraire-éditeur, à Dijon, et à Paris, dans toutes les Librairies de jurisprudence

## TRAITÉ DES

# DROITS D'USUFUIT,

D'USAGE PERSONNEL ET D'HABITATION,

PAR M. PROUDHON, DOYEN, ETC.

2<sup>e</sup> édition, revue, en 5 gros vol. in-8° de plus de 600 pages chacun, avec une Table analytique qui ne laisse rien à désirer.

Les 5 vol., beau pap., bien impr., viennent de paraître. Prix: 37 fr. 50 c.

TRAITÉ DES DROITS D'USAGE, SERVITUDES RÉELLES, DU DROIT DE SUPERFICIE ET DE LA JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS; par M. PROUDHON.—2<sup>e</sup> édition annotée, et mise en harmonie avec la nouvelle législation sur les forêts, par M. CURASSON, jurisconsulte à Besançon. — 3 très gros vol. in-8°. Prix: 24 fr.

TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC, OU DE LA DISTINCTION DES BIENS, considérés principalement par rapport au domaine public; par M. PROUDHON, doyen; 5 forts vol. in-8°, bien impr., et ornés d'un très beau portrait de l'auteur, gravé sur acier. 35 fr.

EN VENTE chez DUMONT, Palais-Royal 88, au Salon littéraire.

## LA CANNE

# DE M. DE BALZAC,

Par M<sup>me</sup> E. DE GIRARDIN (DELPHINE GAY), auteur du Lorgnon, etc., etc.

UN VOLUME IN-8°. — PRIX: 7 FR. 50 C.

## PÈLERINAGE POÉTIQUE EN SUISSE

ET POÉSIES DIVERSES, PAR A. H. LEMONNIER.

Un volume in-8°. — Prix: 4 francs.

Ouvrage du même auteur.

## SOUVENIRS D'ITALIE.

Un vol. in-8°. Prix: 6 fr. — Chez M. COSTES, libraire, rue de l'Université, 13, et chez H. FERET, Palais-Royal, cour de Nemours, 25.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Demanche, notaire à Paris, qui en a minute et son collègue, le 10 mai 1836, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. CHARLES-FRANÇOIS BAILLY de MERLIEUX, secrétaire de la société royale d'horticulture de Paris, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 8, d'une part; et les 4,000 premiers souscripteurs d'actions simples commanditaires, d'autre part;

Pour la publication d'une encyclopédie d'horticulture et d'une encyclopédie des ménages sous le titre de Nouvelle maison rustique. La durée de cette société a été fixée à 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1836. La raison sociale sera: Société de la nouvelle maison rustique avec le nom de M. BAILLY de MERLIEUX. Le fonds social est fixé à 224,000 fr. représenté par 4,000 actions de 56 fr. M. BAILLY de MERLIEUX est seul gérant responsable.

Toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant.

Pour extrait.

DEMANCHE.

D'un acte sous seings privés fait au Havre, le 6 mai 1836, enregistré le 9 du même mois; Il appert:

Qu'il a été formé une société pour l'éclaira-

ge de différentes villes, ports, phares et faubourgs, entre:

M. AUGUSTE DESFORGES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 29.

M. PIERRE TOUSSAINT VIOLS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 13.

M. GUILLAUME-ÉDOUARD BREARD, propriétaire, demeurant à Harfleur (Seine-Inférieure).

Et M. JEAN-FRANÇOIS-ALEXANDRE MARTIN, propriétaire, demeurant à Granville (Seine-Inférieure).

Cette société commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1836, et durera jusqu'à l'expiration des services exploités par les associés.

Le capital est fixé à la somme de 95,000 fr. que les associés fourniront par quart.

Aucun des associés n'a la signature sociale.

Pour extrait.

VIOLS.

D'un acte fait double sous signature privée à Paris, le 10 mai 1836;

Enregistré le 16 mai 1836, par Chambert, qui a reçu la somme de 5 fr. 50 c.

Il a été extrait ce qui suit:

Une société en nom collectif a été formée entre le sieur JOSEPH CHABERT, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 13, d'une part;

Et le sieur EUGÈNE-ALMÉ BEUZARD, demeurant à Paris, rue des Arcis, 56, d'autre part;

Pour faire le commerce de drogueries tein-

tures. La raison sociale est CHABERT et BEUZARD.

Chacun des associés a la signature sociale et ne peut l'employer que pour ce qui a rapport à la société.

Le siège de la présente société est établi rue Saint-Méry, 13, à Paris.

La société commencera le 15 mai 1836, et finira le 31 juillet 1845.

Pour extrait.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ

Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait septuple à Paris le 14 mai 1836, enregistré;

Entre 1<sup>o</sup> PIERRE LEFEVRE père, propriétaire, demeurant à Cormisy (Marne); 2<sup>o</sup> ALEXANDRE-PIERRE LEFEVRE fils, architecte, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 23;

3<sup>o</sup> JEAN-LAURENT-RAPHAËL-JOSEPH COSTA, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 2; 4<sup>o</sup> JEAN-RAPHAËL-FRANÇOIS COSTA, capitaine au 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère en garnison à Lorient; tous associés en nom collectif d'une part;

Et les deux commanditaires dénommés en l'acte d'autre part.

Il appert:

La société en commandite établie à Paris sous la raison P. LEFEVRE et C<sup>o</sup> par actes originaux des 29 octobre et 8 décembre 1834 et modifiée le 5 juillet 1835, ayant pour objet l'exploitation du tirage hydrogène importé et perfectionné comme il est dit en l'ordonnance royale du 4 février 1834, constitutive du brevet, est demeurée dissoute à partir du 1<sup>er</sup> mai 1836.

M. PIERRE LEFEVRE, gérant, est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait:

VENANT.

D'un acte fait double à Paris, le 14 mai 1836, enregistré;

Il appert:

Que la société en nom collectif entre M. MAUPASSANT et dame de KLOCKLER, son épouse, pour la fabrication des clous d'épingles, suivant acte, sous seings privés, fait double à Paris le 23 décembre 1834, enregistré, est dissoute et rétrocédée à compter dudit jour 14 mai 1836.

Pour extrait.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris, le 10 mai 1836;

Enregistré en la même ville, le 16 du même mois, fol. 78, recto case 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50;

Il appert:

Que la société qui avait été formée en ladite ville, le 13 novembre 1835.

Entre la demoiselle CATHERINE-CAROLINE GALY, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 74, et les sieur et dame DROZ, CHEVASSUT, par acte enregistré le 24 du même mois, aux droits de 19 fr. 75 c. est et demeure dissoute à compter de ce jour, sans qu'il soit besoin de liquidation.

Les conventions des parties laissant le commerce à la disposition de ladite demoiselle GALY, au moyen du privilège qu'il est entendu réserver et conserver, les sieur et dame DROZ, pour la sûreté et conservation de leurs droits,

Pour extrait.

Laizé, teinturier, le 25 11

Cochin, md de cuirs vernis, le 27 10

Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le 28 12

DECLARATIONS DE FAILLITES du 16 mai.

Drevelé, md chapetier, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 153. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

du 17 mai.

Demare et Novince, exploitant un établissement de bains, à Paris, rue Mouffetard, 72. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Salleron, tanneur, à Paris, rue des Postes, 17. — Juge-com., M. Lebohe; agens, MM. Chappellier, rue Richer, 22; Gillet, rue de la Harpe, 15.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. heures

Boudon aîné et C<sup>o</sup>, le 21 10

Penjon, fab. de porcelaines, le 21 11

Mazet, charpentier, le 21 11

Royer, md de sables, le 23 11

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 16 mai.

M<sup>me</sup> Reymond, née Christi, rue du Rocher, 4.

M<sup>me</sup> Delavigne, rue Bergère, 2.

M. Buff, rue de la Tour-d'Auvergne, 7.

M. Vallet, rue du Grammont, 28.

M. Cailleux, rue Richelieu, 46.

M. Thiébaud, rue du Faubourg-Poissonnière, 26.

M. Bonniol, rue Montmartre, 26.

M<sup>me</sup> Dubauvelle, née Watrin, rue Boucher, 1 bis.

M<sup>me</sup> Warin, née Lafont, rue St-Honoré, 201.

M<sup>me</sup> Hermanville, rue Frépillon, 22.

M<sup>me</sup> Ognard, née Crousel, boulevard Saint-Denis, 9 bis.

M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Berenger, née Ocharde, rue Vieille-du-

Temple, 124.

M<sup>me</sup> Millet, rue de Sèvres, 23.

M. Huzel, rue du Dragon, 9.

M<sup>me</sup> Delacour, rue de la Harpe, 18.

M. Lugare, rue Boutebrie, 6.

M. Pitolet, rue du Coq-Saint-Honoré, 8.

M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Baigne, née Dinault, rue St-Maur, 56.

M. Ladoné, rue des Vinaigriers, 19.

M<sup>me</sup> Mauny, rue de Pontoise, 16.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 19 mai.

Lardereau, ancien corroyeur, concordat. 11 heures.

Laruzac-Tricot, md de blondes, id. 11

Yardin, bijoutier, id. 3

Beziat, ancien md de vins, vérification. 3

Dabin, md de vins, id. 3

Morin, md tailleur, clôture. 3

du vendredi 20 mai.

Schmahl, md tailleur, vérification. 10

Henry et C<sup>o</sup>, mds de modes, id. 10

Cuvillier, charbon carrossier, id. 10

Robert, md de vins-traiteur, id. 10

Trenet, marbrier, concordat. 11

D<sup>ne</sup> Pauline Desdoutets et C<sup>o</sup>, mds lingiers, id. 12

Deslandes, entrepreneur, id. 12

Boudon aîné et C<sup>o</sup>, le 21 10

Penjon, fab. de porcelaines, le 21 11

Mazet, charpentier, le 21 11

Royer, md de sables, le 23 11

## BOURSE DU 18 MAI.

A TERM. 1<sup>er</sup> c. pl. ht pl. bas d<sup>er</sup>

5<sup>o</sup> comp. 108 — 108 — 107 90 107 95

— Fin courant. 108 10 108 10 108 5 108 10

E. 1831 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

E. 1832 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

3<sup>o</sup> comp. (c. n.) 82 5 82 10 82 — 82

— Fin courant. — — — — —

R. de Nap. comp. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

R. p. d'Esp. c. — — — — —

— Fin courant — — — — —

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest, (MORINVAZ), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.